



Arrêté No. 87-16

Tel que modifié par les arrêtés 31-17, 25-18, 37-18 et 65-19

POLITIQUE SUR LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES

Table des matières

Section 1 – Titre, Application et Portée

- 1.1 Titre abrégé
- 1.2 Application
- 1.3 Conflits
- 1.4 Mise en vigueur

Section 2 – Définitions

Section 3 – Administration

- 3.1 Gestion des *déchets solides*
- 3.2 Performance du travail décrit dans l'arrêté municipal
- 3.3 Prélèvement de réacheminement des *déchets*
- 3.4 Plan de réacheminement des *déchets*
- B-L 65-19 3.5 Tâches – Directeur des Travaux publics et Services d'ingénierie
- 3.6 Tâches – Trésorerie / Finances
- 3.7 Tâches – *Propriétaire*
- 3.8 Tâches – Compagnies de construction

Section 4 – Services de collecte

- 4.1 Unité d'habitation simple
- 4.2 *Bâtiment résidentiel* à faible densité
- 4.3 *Bâtiment résidentiel* à unités multiples
- 4.4 Établissements ICI (Institutionnel-Commercial-Industriel)
- B-L 31-17 4.5 Fréquence des services de collecte / Limitations
- B-L 37-18 4.6 Jours fériés
- 4.7 *Déchets* de cour/jardin
- 4.8 Objets volumineux

Section 5 – Opérations de collecte de *déchets* privés

- 5.1 Services de collecte privés
- 5.2 Arrangements pour collecte privée
- 5.3 Dispositions pour collecte privée

Section 6 – Site d'élimination / *Station de transfert*

- 6.1 Site d'élimination / *Station de transfert* – Restrictions générales
- 6.2 Évacuation des *déchets* d'amiante
- 6.3 Droits de refus
- 6.4 Ordre de quitter le site d'élimination / la *station de transfert*
- 6.5 Entrée interdite – aide policière
- 6.6 Exploitation du site d'élimination/*station de transfert* – Frais d'élimination
- 6.7 Exploitation du site d'élimination / *station de transfert* – Heures d'ouverture

Section 7 – Site d'élimination des *déchets* appartenant à un particulier

- 7.1 Autorisation d'exploiter un site d'élimination des *déchets* privé
- 7.2 Droit d'imposer des conditions pour l'exploitation d'un site d'élimination des *déchets* privé
- 7.3 Autres approbations requises pour exploiter un site d'élimination des *déchets* privé

Section 8 – Dispositions et interdictions

- 8.1 Dispositions générales sur les *déchets*
- 8.2 Inspection
- 8.3 Avis d'enlever des *déchets*
- 8.4 Avis de défaut
- 8.5 Ordre de suspendre les services de collecte des *déchets*
- 8.6 Livraison d'avis et d'ordres
- 8.7 Rétablissement des services de collecte des *déchets*
- 8.8 Responsabilité pour dommage au site d'élimination et/ou à la *station de transfert*
- 8.9 Coûts recouvrables de manière similaire aux taxes foncières

Section 9 – Application et pénalités

- 9.1 Pénalités – Individuelles
- 9.2 Pénalités – Corporatives
- 9.3 Conviction subséquente
- 9.4 Ordre d'interdiction
- 9.5 Amendes fixes

Annexe 1 – *Matériaux recyclables*

Annexe 2 – *Déchets* de cour/jardin & programme de grâce

Annexe 3 – Redevances de déversement

Annexe 4 – *Déchets* interdits

B-L 65-19

B-L 25-18

Section 1 – Titre, Application et Portée

1.1 Titre abrégé

Cet arrêté municipal sera connu sous le nom d'arrêté municipal sur la "Gestion des *déchets solides*".

1.2 Application

Les dispositions de cet arrêté municipal s'appliqueront à toutes les propriétés dans les limites géographiques de la *Ville* de Hearst.

1.3 Conflits

Lorsqu'une disposition du présent arrêté municipal entre en conflit avec une disposition d'un autre arrêté municipal en vigueur dans la *Ville* de Hearst, les dispositions qui établissent une norme supérieure prévalent afin de protéger la santé, la sécurité et le bien-être du grand public.

Lorsqu'une disposition du présent arrêté municipal est déclarée nulle pour une raison quelconque par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté municipal demeure en vigueur. Une disposition invalide n'annulera pas l'ensemble de cet arrêté municipal.

1.4 Mise en vigueur

Le présent arrêté municipal sera mis en vigueur par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*, le *contremaître des travaux publics*, un *officier d'ordonnance*, le *chef-pompier* ou un *agent de police*.

Section 2 – Définitions

Aux fins du présent arrêté municipal, les mots et les termes figurant en italiques dans l'arrêté municipal doivent avoir les définitions et interprétations suivantes données dans le présent article. L'utilisation des termes définis sous sa forme singulière ou plurielle aura la même signification. Les mots et expressions utilisés dans le présent arrêté municipal qui ne sont pas inclus dans la section 2.0 ont les significations qui leur sont communément assignées dans le contexte dans lequel ils sont utilisés.

- 2.1 **Contenant aérosol**: tout *contenant aérosol* vide, qui entre dans le sens de la définition de «contenant vide» dans les arrêtés municipaux pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- 2.2 **Recouvrement hebdomadaire alterné** signifie que le *conteneur à ordures* et le *contenant de recyclage* sont ramassés de façon alternée;
- 2.3 **Annexe** s'entend de tous les arrêtés municipaux qui font partie du présent arrêté municipal, y compris les modifications qui y sont apportées;
- 2.4 **Contenant approuvé** inclut:
 - i. *Conteneur à ordures* signifie le *contenant approuvé* par la *Ville* pour l'entreposage des *ordures* ; conçu pour les *services de collecte automatisée*
- 2.5 **Cendres** désigne le résidu solide de tout combustible domestique après que ce combustible a été consommé par le feu et les boîtes, bouteilles, métaux, vaisselle et verre;
- 2.6 **Conteneur de recyclage** désigne le *contenant approuvé* par la *Ville* pour l'entreposage de *matériaux recyclables* ; conçu pour les *services de collecte automatisée*;
- 2.7 **Collecte automatisée** signifie la collecte des *déchets* par le levage mécanique et le basculement des *conteneurs agréés* dans des véhicules de collecte spécialement conçus;
- 2.8 **Collection bihebdomadaire** signifie que les matériaux sont collectés un jour toutes les deux semaines;
- 2.9 **Livres** signifie tous les livres mous et durs recouverts;
- 2.10 Par **carton plat**, on entend les emballages en carton non ondulé tels que les boîtes de céréales et les cartons à chaussures, ainsi que tout emballage en papier rigide semblable avec la partie métallique ou plastique ou les deux enlevés;
- 2.11 Les **articles encombrants** sont des articles de grande taille, y compris, sans s'y limiter, les produits blancs, les bicyclettes, les lampadaires, les matelas, les meubles, les micro-ondes, les éviers, les cuvettes de toilettes, les fûts, les pompes de piscine, les couvertures de piscine et tout autre matériau similaire mis au rebut;
- 2.12 **Officier aux arrêtés municipaux** désigne la personne ou les personnes dûment nommées par le *Conseil* à titre d'agents municipaux d'application de la loi aux fins de l'application des arrêtés municipaux de la *Ville*;
- 2.13 **Chef des incendies** désigne l'adjoint du commissaire des incendies qui est le chef pompier municipal ou un membre ou des membres du service d'incendie nommé par le *Conseil* municipal ou une personne nommée par le commissaire des incendies en vertu de l'article 11.1) d) de la Loi de 1997 sur la protection et la prévention des incendies.

- 2.14 **Arbres de Noël** signifient arbres y compris mais sans s'y limiter, les espèces de pins, épinettes, baumier ou sapin, qui sont décorées généralement pour l'affichage pendant la saison de Noël;
- 2.15 **Emplacement de la collecte** signifie l'emplacement désigné par le directeur des travaux publics et des services d'ingénierie pour le placement des *conteneurs approuvés* pour la collecte et l'élimination dans le cadre *du système de collecte des déchets de la Ville*;
- 2.16 **Système de collecte** désigne le *système de collecte des déchets* autorisés de la *Ville*, où des services de collecte sont fournis;
- 2.17 **Emplacement commun** désigne le système de collecte des *déchets* autorisés placés dans des conteneurs agréés à un emplacement commun partagé;
- 2.18 **Contamination** désigne le mélange de matières dans des bennes à ordures et/ou conteneurs agréés pour la collecte en conteneur, mentionnés dans la liste ci-dessous:

- i. *Matériaux recyclables*
- ii. *Déchets*

S'entend généralement de tout article qui n'est pas acceptable dans les *conteneurs à ordures* ou dans les *conteneurs de rebuts* et / ou de recyclage ou dans les bennes à *ordures*. Dans le cas des *matières recyclable*, la *contamination* fait également référence à des *matières recyclable* qui peuvent être souillées ou sales, ce qui rend ces articles non recyclables.

- 2.19 **Entrepreneur** désigne toute *personne*, société ou corporation et les employés d'une *personne*, cette société ou société avec laquelle la *Ville* a conclu un contrat ou une entente;
- 2.20 **Carton ondulé** désigne tout produit de carton qui se compose d'un encart en papier ondulé, avec cannelure et revêtements de papier collés à l'extérieur du produit et sans contaminants;
- 2.21 **Conseil** désigne le *Conseil* municipal de la *Ville* de Hearst;
- 2.22 **Collecte au bord du trottoir** désigne le système de collecte des *déchets* autorisés placés dans des *conteneurs agréés* à un *endroit de collecte* qui se trouve au bord du trottoir ou à proximité;
- 2.23 **Directeur des travaux publics et services d'ingénierie** désigne le *directeur des travaux publics et services d'ingénierie de la Ville* et, le cas échéant, une *personne* désignée par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* pour exécuter cette tâche ou exercer ce pouvoir à sa place;
- 2.24 **Loi sur la protection de l'environnement** désigne la Loi sur la protection de l'environnement, R.S.O 1990, c.E.19, telle qu'amendée;
- 2.25 **E-Waste** signifie les articles électroniques tels que définis par la phase 1 du programme d'élimination des équipements électroniques (WEEE) et comprend: ordinateurs portables, ordinateurs de bureau, périphériques tels que claviers et souris, moniteurs, imprimantes de bureau, lecteurs de disques, imprimantes, télécopieurs et téléviseurs;

- 2.26 **Déchets agricoles:** tous les *déchets* qui sont le sous-produit normal des activités agricoles dans la *Ville* et excluent les matériaux de construction et de démolition de tout bâtiment ou structure, matériaux compostables autres que ceux résultant du défrichage à des fins agricoles, placés pour la *collecte sur le trottoir* et d'autres matières jugées inacceptables pour l'élimination dans un *site d'élimination* par le ministère de l'Environnement ou en vertu du présent arrêté municipal;
- 2.27 **Papier fin** signifie papier d'ordinateur et papier de grand livre blanc et coloré, y compris le papier d'écriture, papier à en-tête, rapports, formulaires commerciaux, papier de copie et bloc-notes, dépliants et enveloppes;
- 2.28 Les **cartons à pignon** sont des cartons de lait et de jus fabriqués en papier enduit et qu'on ouvre en dépliant le couvercle ou le bouchon vissant;
- 2.29 **Ordures** désigne tous les matériaux pouvant être jetés, sauf ceux qui sont définis par le présent arrêté municipal comme des *articles volumineux, des matériaux recyclables, des déchets de jardin, des objets tranchants, des articles blancs, des arbres de Noël, des matières organiques, des déchets interdits et autres déchets impropres à la collecte*;
- 2.30 **Bouteilles et bocaux en verre:** toutes les bouteilles et bocaux en verre pour aliments et boissons;
- 2.31 **Établissements ICI** (Industriel, Commercial et Institutionnel) signifie:
- i) *Immeuble résidentiel à logements multiples; c'est-à-dire un bâtiment contenant plus de six (6) unités d'habitation;*
 - ii) *tout établissement de la Ville qui n'est pas défini comme un bâtiment résidentiel; et*
 - iii) *tout autre établissement désigné par le directeur des travaux publics et des services d'ingénierie;*
- 2.32 **Propriétés inéligibles** signifie toutes *les propriétés qui ne recevront pas de services de collecte, incluant mais non limité à:*
- i) *propriétés exonérées d'impôts*
 - ii) *autres propriétés, tel que déterminé par le Conseil;*
- 2.33 **Site d'élimination** désigne une zone de terrain désignée par la *Ville* et approuvée par le ministère de l'Environnement et du Changement climatique pour être utilisée pour l'élimination des *déchets solides*, à l'exception des éléments énumérés à *l'annexe 1* et à *l'annexe 4* du présent arrêté municipal;
- 2.34 **Magazines / Catalogues** signifie tous les *magazines* et catalogues liés avec de la colle ou agrafés le long de la colonne vertébrale;
- 2.35 **Contenants métalliques pour aliments et boissons:** toutes les boîtes et conteneurs en acier et en aluminium pour aliments et boissons;
- 2.36 **Municipalité** désigne le territoire municipal situé dans la limite géographique de la *Ville* de Hearst;
- 2.37 Par **journaux**, on entend tous les *journaux*, y compris les encarts à l'intérieur;
- 2.38 **Déchets impropres à la collecte** désigne tout article désigné par le *Conseil* ou le *directeur ou les travaux publics* et les *services d'ingénierie* qui n'est pas autorisé à être recueilli dans le système de collecte des *déchets* de la *Ville*;
- 2.39 L'expression «**occupant**» désigne toute personne âgée de plus de dix-huit (18) ans en possession d'un bien ou de toute personne qui occupe les locaux en vertu d'un bail ou avec la permission du *propriétaire*;

- 2.40 Le **propriétaire** inclut, mais n'est pas limité à:
- i. Une *personne*, une société, une société de personnes ou toute autre personne morale qui est le *propriétaire* enregistré d'un bien, d'un terrain ou de locaux;
 - ii. À la fois le *propriétaire* en fiducie et le bénéficiaire réel des biens qui sont assujettis au présent arrêté municipal;
 - iii. La *personne* qui gère ou reçoit à l'heure actuelle le loyer du bien, qui est assujettie au présent arrêté municipal, à l'égard de laquelle le mot est utilisé, que ce soit pour son propre compte ou comme mandataire ou fiduciaire de toute autre *personne* ou qui reçoit le loyer si la propriété a été louée; et
 - iv. Le locataire ou l'*occupant* de la *propriété privée* qui est assujettie au présent arrêté municipal;
- 2.41 **Cœurs de papier:** le rouleau de papier en carton utilisé pour le papier hygiénique ou les serviettes en papier;
- 2.42 **Personne** désigne un particulier, une firme, une société de personnes, une association, une société, ou une organisation de quelque nature que ce soit, et peut inclure les héritiers, les exécuteurs testamentaires ou les représentants légaux d'une *personne*;
- 2.43 **Le film plastique** se rapporte à tous les sacs et pochettes de lait, aliments congelés, aliments en vrac, pain, sacs et enveloppe de viande et de fromage, enveloppe de produits emballés, enveloppe étirable, enveloppe de céréales, en plastique, provenant d'épiceries ou de magasins de vente au détail;
- 2.44 **Agent de police:** un membre de la Police provinciale de l'Ontario;
- 2.45 **Collecte privée** désigne une *personne* ou une entreprise qui transporte des *déchets* vers le *site d'élimination* ou la *station de transfert* par tout moyen, y compris, mais sans s'y limiter, les véhicules personnels et les véhicules utilitaires, sauf lorsque ceux-ci sont sous contrat avec la *Ville*;
- 2.46 **Propriété privée** désigne un bien privé et n'appartenant ni à la *Ville*, ni à une commission locale, ni à la Couronne du chef de l'Ontario, ni à la Couronne du chef du Canada ni à toute émanation de celle-ci;
- 2.47 **Déchets interdits** désigne les éléments décrits à l'*annexe 1* ou désignés par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*;
- 2.48 **Propriété publique** désigne les biens appartenant à la *Ville* ou les biens d'une commission locale ou les biens de la Couronne du chef de l'Ontario, de la Couronne du chef du Canada, ou de toute émanation de celle-ci;
- 2.49 **Matériaux recyclables** désigne les éléments décrits à l'*annexe 1* ou désignés par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*;
- 2.50 **Bâtiment résidentiel comprend**
- i. **Bâtiment résidentiel à faible densité:** un bien sur lequel est situé dans un duplex, un immeuble d'habitation, un complexe de maisons en rangée, un ensemble de logements coopératifs ou un autre ensemble résidentiel similaire contenant moins de sept (7) *logements*;
 - ii. **Unité de logement** signifie une ou plusieurs chambres occupées ou capables d'être occupées par un individu ou des individus en tant qu'établissement indépendant et séparé dans lequel des installations séparées de cuisine et d'installations sanitaires sont fournies à l'usage exclusif de cette personne, avec une entrée privée depuis l'extérieur du bâtiment ou d'un couloir ou d'un escalier commun à l'intérieur du bâtiment ;

- iii. **Logement simple** signifie une résidence conçue pour un ménage seulement;
- 2.51 **Récupération manuelle des déchets** signifie l'enlèvement non autorisé de *déchets solides*;
- 2.52 **Collecte semi-automatisée** signifie la *collecte automatisée* assistée manuellement des *déchets* des *lieux de collecte* dans des *conteneurs approuvés*;
- 2.53 **Objets pointus** comprennent des fenêtres, des verres, des plats, des céramiques, des miroirs, des ampoules, des tôles et d'autres objets capables de couper ou de piquer, mais ne comprennent pas les *objets tranchants*;
- 2.54 Les **objets tranchants** comprennent les aiguilles hypodermiques utilisées et non utilisées, les pointes de stylo à insuline, les lancettes et les tiges de tubes en verre;
- 2.55 **Déchets solides** signifie les matériaux jetés qui:
 - i. les matériaux énoncés à l'*annexe 1* et à l'*annexe 4* au présent arrêté municipal et à tout autre document qui, de temps à autre, peuvent être désignés par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* comme *déchets solides*;
 - ii. comprennent, sans s'y limiter, les *ordures, articles volumineux, déchets de jardinage, déchets agricoles, arbres de Noël, déchets ne pouvant être ramassés, produits blancs, E-Déchets, objets pointus*, et
 - iii. se trouvent dans un état physique solide, tel que déterminé par le «test d'affaissement» prescrit par les arrêtés municipaux adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement; et
- 2.56 **Rue** désigne une voie commune et publique, une *rue*, une chaussée, un croissant, une avenue, une promenade, une allée, une place, un pont, un viaduc, un pont à chevalets ou un autre endroit désigné et destiné au public ou utilisé par le public pour le passage ou le stationnement de véhicules et comprend la superficie de terrain entre les lignes de propriété latérales de celle-ci;
- 2.57 **Station de transfert** désigne toute zone de terrains ou de bâtiments dans la *Ville* désignée comme *station de transfert* par la *Ville* pour l'entreposage temporaire de *matériaux recyclables* destinés à être transférés dans une installation de traitement du recyclage;
- 2.58 **Déchets transitoires** désigne tout déchet solide, y compris les *matières recyclable*, transportés dans la *municipalité* de l'extérieur de ses limites par toute personne;
- 2.59 **Ville** signifie la Corporation de la *Ville* de Hearst;
- 2.60 **AEC** désigne l'*Administrateur en chef de la Ville* et, le cas échéant, une personne désignée par l'*AEC* pour exécuter cette tâche ou exercer ce pouvoir à sa place;
- 2.61 Les **produits blancs** comprennent, sans y être limités, les réfrigérateurs, les fours/cuisinières, les laveuses, les sécheuses, les lave-vaisselle, les congélateurs, les climatiseurs, les fours à micro-ondes, les réservoirs d'eau chaude ou d'autres articles contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone; et
- 2.62 Les **déchets de chantier** sont ceux qui sont décrits à l'*annexe 2* ou désignés par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*.

Section 3 – Administration

3.1 Gestion des *ordures solides*

La *Ville* doit exploiter un système de gestion des *déchets solides* pour la collecte, l'enlèvement et l'élimination des *déchets solides* conformément aux dispositions du présent arrêté municipal.

3.2 Exécution des travaux décrits dans l'arrêté municipal

La *Ville* peut conclure un contrat avec toute personne ou société pour l'exécution de la totalité ou d'une partie des travaux décrits dans le présent arrêté municipal.

3.3 Redevance de détournement des *déchets*

Chaque *logement individuel*, *chaque unité d'habitation* et *chaque établissement ICI* ayant droit au *système de collecte de la Ville* sera assujéti à une redevance de réacheminement des *déchets* établie par le *Conseil*.

3.4 Plan de détournement des *déchets*

Le *propriétaire* ou son agent doit soumettre un plan de réacheminement des *déchets* afin de maximiser la quantité de *déchets* de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) à détourner de l'élimination par récupération, réutilisation et recyclage avant la délivrance d'un permis de construction ou de démolition.

3.5 Fonctions - *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*

3.5.1 Programme de collecte

- i. Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* supervisera et administrera un système de gestion des *déchets solides* et sera responsable de son fonctionnement conformément au présent arrêté municipal.
- ii. Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* établira des programmes de réduction, de recyclage et de récupération des *déchets*, selon ce qui est jugé approprié.
- iii. Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* administrera l'arrêté municipal avec le pouvoir de déterminer:
 - a. le niveau et le type de service de collecte fourni aux *bâtiments résidentiels* et aux *établissements ICI*;
 - b. l'endroit où les *ordures*, les *objets volumineux*, les *matériaux recyclables*, les *déchets de jardin* et les *matières organiques* sont placés dehors pour la collecte dans les *bâtiments résidentiels* et les *établissements ICI*;
 - c. l'endroit où des *conteneurs agréés* sont entreposés dans la propriété pour les *bâtiments résidentiels* et les *établissements ICI*;
 - d. l'horaire des services de collecte, y compris le jour de la collecte ou les modifications des horaires ou des services de collecte;
 - e. si un bâtiment, un *lieu de collecte* ou un bien est sécuritaire pour l'entrée de tous les employés de la *Ville* ou de son *Entrepreneur* relativement à sa condition physique et son aménagement, ses installations de chargement, la

méthode de traitement des *déchets* au bâtiment, l'emplacement ou la *propriété de collection*;

- f. nouveaux types de *déchets impropres à la collecte* et nouveaux types de *matières recyclable* et de *matières organiques*;
 - g. le niveau et le type de service à un terrain ou à un bâtiment appartenant à la Couronne du chef du Canada, à la Couronne du chef de l'Ontario, à une commission scolaire, à une université, à un collège communautaire, à un hôpital ou à un bien pour lequel aucun n'impôt ni indemnité n'est versé;
 - h. le refus de recueillir les *déchets solides* autorisés sur une propriété autrement admissible à des services de collecte et peut désigner cette autorité auprès de l'*Entrepreneur*; et/ou d'autres représentants municipaux;
 - i. toute autre question nécessaire à l'application du présent arrêté municipal.
- iv. En cas de situations d'urgence qui, de l'avis du *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*, mettent en péril le *site d'élimination* municipal, la *station de transfert* ou autre installation de *gestion des déchets solides* et le *système de collecte*, le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* doit:
- a. prendre toutes les mesures correctives qui peuvent être jugées nécessaires, ce qui peut inclure la limitation ou l'arrêt de la collecte de *déchets solides* dans une zone quelconque à quelque fin que ce soit;
 - b. dépenser de l'argent et employer des travailleurs au besoin pour restaurer le *système de collecte des déchets solides de la Ville*; et
 - c. faire rapport au *Conseil* dès que possible après que ces mesures auront été prises.

3.5.2 Acceptation des *déchets solides* au *site d'élimination* et à la *station de transfert*

L'*AEC* de la *Ville* et/ou le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* sont autorisés, sous réserve des restrictions énoncées dans l'arrêté municipal ou dans la législation applicable, à faire ce qui suit relativement à l'acceptation des *déchets solides*:

- i. négocier les modalités d'une entente acceptant les *déchets*, autres que les *matériaux recyclables*, dans un *site d'élimination* où aucune autre autorisation n'est prévue par le présent arrêté municipal, et recommander un tel accord au *Conseil*; et
- ii. négocier les modalités d'une entente acceptant des *matières recyclable* dans un *poste de transfert*, si ce n'est pas autrement autorisé en vertu du présent arrêté municipal, et signer une telle entente.

3.5.3 Lignes directrices

Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* est autorisé, sous réserve des restrictions contenues dans le présent arrêté municipal ou dans la législation applicable, à établir de temps à autre des lignes directrices:

- i. pour la disposition de divers types de *déchets* conformément aux lois et arrêts municipaux fédéraux ou provinciaux et aux arrêts municipaux;

- ii. en ce qui concerne les *déchets impropres à la collecte* et autres *déchets* pour lesquels aucun service de collecte de *déchets* n'est disponible; et
- iii. pour l'emballage de divers types de *déchets*.

3.5.4 Densités résidentielles

Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* est autorisé, sous réserve des restrictions contenues dans le présent arrêté municipal, à déterminer si un bien est un *immeuble résidentiel à logements multiples* ou un *immeuble résidentiel de faible densité*, en fonction du nombre d'*unités de logements* enregistrées pour cette propriété dans la base de données maintenue et exploitée par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM) et utilisée par la *Ville*.

3.5.5 Programme de grâce

B-L 65-19

Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* est autorisé, sous réserve des restrictions contenues dans le présent arrêté municipal, à établir, aux fins de l'*annexe 2* du présent arrêté municipal, le programme annuel de grâce.

3.5.6 Journées chasse aux trésors

Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* est autorisé, sous réserve des restrictions contenues dans le présent arrêté municipal, à établir, aux fins de l'*annexe 2* du présent arrêté municipal, les dates associées aux «Journées de la chasse aux trésors» annuelles, au cours desquelles les *déchets* placés au bord de la route le jour ou l'heure spécifiée peuvent être ramassés par d'autres résidents de la *Ville* aux fins de réutilisation. Les résidents sont responsables de retirer les articles non ramassés après les jours de chasse au trésor.

3.5.7 Dispositions générales

Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* est autorisé, sous réserve des restrictions contenues dans le présent arrêté municipal ou dans la législation applicable, à traiter toute autre question nécessaire à l'application du présent arrêté municipal.

3.6 Fonctions – Trésorerie / Finance

Le Département percevra les frais associés au système de *gestion des déchets solides*.

3.7 Fonctions – Propriétaire

3.7.1 Conteneurs approuvés

- i. Le/les *conteneur(s) approuvé(s)* est(sont) affecté(s) au *propriétaire*;
- ii. Chaque *propriétaire* n'utilisera que le(s) *conteneur(s) approuvé(s)* pour la *collecte automatisée* et la *collecte semi-automatisée*;
- iii. Chaque *propriétaire* doit maintenir le(s) *conteneur(s) approuvé(s)* à ses propres frais;
- iv. Chaque *propriétaire* doit communiquer avec la *Ville* si un *conteneur approuvé* est endommagé par l'*Entrepreneur* ou par la *Ville* pour la réparation du conteneur sans frais pour le *propriétaire*;

- v. *Aucun propriétaire ne doit altérer ou modifier les conteneurs approuvés sans le consentement écrit du directeur des travaux publics et des services d'ingénierie;*
- vi. *Aucun propriétaire ne doit endommager les conteneurs approuvés par négligence, dommage volontaire ou non-conformité à toute partie du présent arrêté municipal. Le propriétaire est responsable du coût total du remplacement du conteneur ou des pièces approuvées pour le(les) conteneur(s) ainsi que des frais applicables;*
- vii. *Chaque propriétaire doit communiquer avec le Détachement de la police provinciale locale pour déposer un rapport de police si un ou plusieurs conteneurs approuvés sont volés. Le propriétaire doit fournir à la Ville une copie du rapport de police ou un affidavit signé attestant qu'un rapport de police a été déposé avant que la Ville ne fournisse un nouveau conteneur sans frais pour le propriétaire;*
- viii. *Aucun propriétaire ne doit utiliser un conteneur qui:*
 - a) *n'est pas un conteneur approuvé;*
 - b) *contient de la contamination;*
 - c) *est endommagé dans la mesure où il est dangereux à manœuvrer;*
 - d) *a des graffitis;*
 - e) *n'est pas correctement placé à l'endroit de la collecte, défini au Paragraphe 3.7.3 du présent arrêté municipal;*
 - f) *dépasse les limites de poids admissibles pour les conteneurs;*
 - (1) *Conteneur à déchets - 100 livres (45,4 kg);*
 - (2) *Conteneur de recyclage - 120 livres (54.4 kg);*
 - g) *n'a pas été débarrassé de la neige et/ou de la glace;*
 - h) *est fermé avec des cordes élastiques, des attaches ou d'autres dispositifs); et/ou*
 - i) *est malpropre ou insalubre.*

3.7.2 Zone d'entreposage

- i. *Aucun propriétaire ne doit entreposer, placer ou laisser des déchets solides à des fins de collecte dans un endroit nuisible à une personne, qu'ils soient ou non dans un conteneur approuvé.*
- ii. *Aucun propriétaire ne doit entreposer un conteneur approuvé à l'endroit de la collecte à moins d'être autorisé par le directeur des travaux publics et des services d'ingénierie.*
- iii. *Aucun propriétaire ne doit garder la zone d'entreposage des conteneurs approuvés dans un état impur ou insalubre.*

3.7.3 Placement des conteneurs approuvés pour la collecte au bord du trottoir

- i. *Chaque propriétaire doit placer les conteneurs approuvés le plus près possible du bord de la rue.*
- ii. *Chaque propriétaire doit placer les conteneurs approuvés dans un endroit accessible pour s'assurer que l'opérateur du véhicule de collecte ne quitte pas le véhicule pour faciliter la collecte automatisée.*
- iii. *Chaque propriétaire doit placer un contenant approuvé à moins de trois (3) pieds de tout obstacle.*
- iv. *Chaque propriétaire doit garder l'endroit de collecte dégagé de neige et de débris.*

- v. Chaque *propriétaire* doit placer le *conteneur approuvé* avec les flèches sur le couvercle orienté vers la rue.
- vi. Aucun *propriétaire* ne doit placer des *conteneurs approuvés* obstruant la circulation des piétons et des véhicules ou des opérations d'entretien.
- vii. Aucun *propriétaire* ne doit placer de *conteneurs approuvés* dans un endroit que le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* juge déraisonnable, inefficace ou dangereux.

3.7.4 Collecte semi-automatisée – Emplacement du lieu commun

- i. Aucun *propriétaire* ne doit conserver la zone d'entreposage des *conteneurs approuvés* dans une condition malpropre ou insalubre.
- ii. Chaque *propriétaire* doit garder l'emplacement commun déneigé et sans débris.

3.7.5 Normes d'emballage des déchets

- i. Chaque *propriétaire* doit emballer tous les *déchets* humides tels que les *déchets* alimentaires, le papier contaminé, la litière pour chats et tout autre matériau compostable dans un sac étanche avant d'être placé dans le *contenant approuvé*.
- ii. Aucun *propriétaire* ne doit emballer des *matières recyclables* dans un *conteneur approuvé*, à l'exception du papier déchiqueté qui doit être emballé dans un sac en plastique transparent.
- iii. Aucun *propriétaire* ne doit omettre de nettoyer les *ordures* ou les débris créés si des déversements de *déchets* ne sont plus contenus dans le *conteneur approuvé* ou pour une raison quelconque.
- iv. Aucun *propriétaire* ne doit placer les *ordures* et/ou les *matières recyclables* de telle sorte que le couvercle du *conteneur approuvé* ne puisse pas complètement se fermer.
- v. Aucun *propriétaire* ne doit emballer les *déchets* et/ou le matériel recyclable trop serré pour qu'il ne puisse pas être vidé du *contenant approuvé*.

3.7.6 Timing

- i. Aucun *propriétaire* d'un *immeuble résidentiel* ne doit placer les *conteneurs approuvés* pour la *collecte au bord du trottoir* au plus tôt à 20 h le soir avant la collecte, mais au plus tard à 6 h le jour désigné pour la collecte.
- ii. Aucun *propriétaire* d'un *bâtiment résidentiel* ne doit manquer de retirer le *contenant approuvé* vide de l'emplacement de collecte avant 22 heures, le jour de la collecte.
- iii. Aucun *propriétaire* d'un *immeuble résidentiel* ne doit manquer de retirer les *déchets* non ramassés du *lieu de collecte* avant 22h heures le jour de la collecte.
- iv. Aucun *propriétaire* d'un *établissement ICI* ne doit manquer de placer un *contenant approuvé* pour la *collecte au bord du trottoir* au plus tôt à 17 heures le soir avant la collecte, mais au plus tard à 6 h le jour désigné pour la collecte.

- v. *Aucun propriétaire d'un établissement ICI ne doit manquer de retirer le contenant approuvé vide du lieu de collecte avant 17 heures le jour de la collecte.*
- vi. *Aucun propriétaire d'un établissement ICI ne doit manquer de retirer les déchets non collectés du lieu de collecte avant 17 heures le jour de la collecte.*

3.8 Fonctions – Compagnies de construction

Dans le cas où une construction perturberait *les services de collecte automatisés*, chaque entreprise de construction sera responsable de trouver une solution alternative pour l'emplacement de collecte des *conteneurs approuvés*, à la satisfaction du *Directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*.

Section 4 – Services de collecte

La *Ville* ne fournira pas de services de collecte de *déchets* à un *bâtiment résidentiel* ou à un *établissement ICI* dans la *Ville* pour tout type de *déchets*, sauf dans les cas prévus dans la présente section ou par l'approbation du *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*.

4.1 Maison individuelle

La *Ville* fournira des services de collecte des *ordures* et du recyclage à chaque logement en permettant un (1) *conteneur à ordures* et un (1) *conteneur de recyclage* conçu pour la *collecte automatisée*.

4.2 Bâtiment résidentiel à faible densité

La *Ville* fournira des services de collecte des ordures et du recyclage à des *bâtiments résidentiels à faible densité*. Le service sera fourni sous la forme de:

- i. Collecte automatisée - poubelles pour la collecte des ordures et de conteneurs de recyclage pour la collecte de matières recyclable.*

Les quantités de *conteneurs approuvés* doivent être basées sur le nombre maximal de logements dans un *bâtiment résidentiel*. Le *propriétaire* d'un *immeuble résidentiel de faible densité* peut choisir la quantité de *conteneurs de déchets et de recyclage*, mais si aucun choix n'est effectué, le *Directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* choisira la quantité par défaut de conteneurs, soit un (1) *conteneur à ordures* et un (1) *conteneur de recyclage* par logement.

4.3 Bâtiment résidentiel à logements multiples

La *Ville* fournira les mêmes services de collecte des ordures et du recyclage dans les *immeubles résidentiels à logements multiples* que pour les *immeubles résidentiels à faible densité*.

4.4 Établissements ICI

La *Ville* peut fournir à chaque *établissement ICI* un (1) conteneur d'ordures et jusqu'à huit (8) conteneurs de recyclage, chacun étant conçu pour la *collecte automatisée*. La *Ville* peut fournir des services de collecte des ordures et du recyclage aux *établissements ICI*. Le service peut être fourni sous la forme de:

Collection semi-automatisée - conteneurs à ordures pour la collecte des ordures et conteneurs de recyclage pour la collecte des matières recyclable.

4.5 Fréquence/Limitations des Services de collecte

4.5.1 *Le système de collecte des bâtiments résidentiels et des bâtiments multi-résidentiels se fait sur une base de collecte hebdomadaire alternée entre les ordures et les matériaux recyclables.*

B-L 31-17

4.5.2 Les propriétaires de bâtiments multi-résidentiels peuvent faire la demande pour un service de collecte deux fois par semaine, s'ils ont choisi d'acheter un nombre réduit de conteneurs, et dans une telle éventualité, lesdits propriétaires doivent soumettre une demande par écrit au directeur des travaux publics et services d'ingénierie.

4.5.3 Lorsque l'accès est restreint ou limité pour la *collecte automatisée* ou pour la *collecte semi-automatique*, d'autres méthodes de collecte peuvent être approuvées par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*.

4.5.4 Le *propriétaire* d'un *immeuble résidentiel* ou d'un *établissement ICI* est responsable du coût des services supplémentaires et des collectes de déchets au-delà des limites prescrites dans le présent arrêté municipal.

4.5.5 Pour les *résidences de faible densité*, les limites de collectes bihebdomadaires (à toutes les deux semaines) par unité de logement sont:

- i. Déchets - quatre (4) sacs à *ordures* de taille ordinaire (26 "X 32,5"), ou capacité à ne pas dépasser 65 gallons; et
- ii. *Matériaux recyclables* - l'équivalent de six (6) sacs à *ordures* (26 po x 32,5 po) ou capacité ne dépassant pas 95 gallons; et
- iii. *Déchets impropres à la collecte* - non permis.

4.5.6 Pour les établissements *ICI*, limites de collecte bihebdomadaire (deux fois par semaine):

- i) *Déchets* – quarante-huit (48) sacs de poubelle de taille régulière (26" X 32.5"), ou capacité n'excédant pas 760 gallons; and
- ii) *Matériaux recyclables* – l'équivalent de quarante-huit (48) sacs de poubelle de taille régulière (26" x 32.5"), ou capacité n'excédant pas 760 gallons; et

iii) *Déchets impropres à la collecte* – non permis.

Les propriétaires d'établissements *ICI* peuvent demander que la collecte se fasse deux fois par semaine, s'ils ont opté de réduire le nombre de conteneurs.

B-L 37-18

4.6 Jours fériés

Aucune *collecte automatisée, semi-automatisée* ni *collection conteneurisée* ne doit être effectuée les jours fériés suivants qui tombent les jours de collecte normal:

Jour de l'An	Vendredi Saint	Jour de la Reine Victoria
Jour du Canada	Congé civique	Fête du travail
Action de grâce	Jour de Noël	Lendemain de Noël

ou tout autre jour désigné comme jour férié, à moins qu'une situation d'urgence ou exceptionnelle, telle qu'estimée par la *Ville*, survienne et que la collecte se produise un jour férié.

Lorsqu'un jour normal de *collecte au bord du trottoir* tombe un jour férié, la collecte se fera un (1) jour plus tard, ou tel qu'annoncé par la *Ville*.

4.7 Déchets de cour/jardin

La *Ville* ne collecte pas de *déchets* de cour/jardin de quelque nature que ce soit, sauf si autorisé par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*. Les *propriétaires* sont responsables de l'élimination appropriée des *déchets* de cour/jardin. Les *déchets* de cour/jardin peuvent être jetés dans un *site d'élimination* conformément aux droits de déversement applicables, décrits à l'annexe 3 du présent arrêté municipal.

4.8 Objets volumineux

La *Ville* ne collecte pas d'*objets volumineux* de quelque nature que ce soit. Les *propriétaires* sont responsables de l'élimination appropriée des *articles volumineux*. Les *articles volumineux* peuvent être jetés dans un *site d'élimination* conformément aux frais de déversement applicables, décrits à l'annexe 3 ci-jointe.

Section 5 – Opérations de collecte des *déchets* privés

5.1 Services de collecte privés

La *Ville* ne fournit pas de services de collecte à des immeubles résidentiels ou à des établissements ICI, au-delà des limites établies à l'article 4 du présent arrêté municipal.

5.2 Arrangements pour collecte privée

Le *propriétaire* fera des arrangements pour la *collecte privée de déchets* si :

- i. le bien n'est pas admissible à recevoir des services de collecte de la *Ville*;
- ii. les services de collecte ont été discontinués pour tout type de *déchets*;
- iii. les limites établies à l'article 4 du présent arrêté municipal sont dépassées;
ou
- iv. les *déchets* sont d'un type pour lequel les services de collecte ne sont pas fournis par la *Ville*.

5.3 Collecte privée – dispositions

Le *propriétaire* qui doit faire des arrangements pour des services de *collecte privée* s'assurera de ce qui suit:

- i. tous les *déchets* sont entreposés dans des conteneurs d'entreposage de *déchets* correctement construits et entretenus;
- ii. chaque conteneur d'entreposage est vidé au besoin pour éviter les odeurs ou autres nuisances;
- iii. le matériau ne déborde pas du conteneur d'entreposage et les couvercles ou les portes des conteneurs de stockage sont fermés;
- iv. il est prévu une enceinte d'entreposage de conteneurs qui est adéquate pour contenir tous les conteneurs d'entreposage;
- v. que tout conteneur d'entreposage et toute enceinte ou autre structure ou bâtiment prévu pour le logement des conteneurs d'entreposage soient maintenus en tout temps dans un état sûr, propre, sec et hygiénique, pour empêcher l'entrée ou l'occupation par des rongeurs, des insectes ou d'autres animaux nuisibles ;
- vi. que les *déchets* sont transportés jusqu'au point d'élimination aux frais du *propriétaire* de ces *déchets*;
- vii. que le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* a obtenu la preuve, si demandé, que les *déchets* ont été transportés vers un *site d'élimination* approprié conformément au présent arrêté municipal ou aux exigences législatives; et
- viii. que le ou les *déchets interdits* est/sont tenus séparés de tous les autres *déchets* et entreposés dans un contenant adéquat pour l'entreposage et l'élimination en toute sécurité des *déchets interdits*.

Section 6 – Site d'élimination des déchets / station de transfert

- 6.1 Site d'élimination des déchets/Station de transfert –Restrictions générales**
- 6.1.1 Il est interdit de déposer des déchets dans le *site d'élimination* en dehors des heures d'ouverture indiquées au site.
- 6.1.2 Il est interdit de déposer des *matières recyclables* au *poste de transfert* en dehors des heures d'ouverture.
- 6.1.3 Il est interdit, sauf disposition contraire, de déposer les *déchets* interdits au *site d'élimination* ou au poste de transfert.
- 6.1.4 Il est interdit de déposer à des fins de mise en décharge des *matières recyclable*, des *déchets* électroniques ou tout autre type de déchets déterminés par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* et qui peuvent être collectés dans le cadre d'un autre type de programme de diversion.
- 6.1.5 Il est interdit de déposer au *site d'élimination* ou au poste de transfert les *déchets* pour lesquels le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* a déterminé d'exiger une séparation ou une manipulation spéciale contraire à la directive du préposé au site;
- 6.1.6 Il est interdit de déposer les effluents des fosses septiques à un endroit quelconque du *site d'élimination* ou au *poste de transfert*.
- 6.1.7 Il est interdit de mettre un feu au site d'enfouissement ou au *poste de transfert*.
- 6.1.8 Il est interdit de déposer les *déchets* à la porte ou à l'entrée du *site d'élimination* ou de la *station de transfert*, ou à tout autre endroit que l'emplacement désigné.
- 6.1.9 Il est interdit de négliger ou de refuser de fournir la preuve de l'origine des *déchets* déposés pour l'élimination au *site d'élimination* ou au poste de transfert lorsque celui-ci est exigé.
- 6.1.10 Il est interdit de déposer des *déchets* au *site d'élimination* ou au poste de transfert lorsque le préposé au site refuse le dépôt des *déchets* au motif que l'origine des *déchets* n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.
- 6.1.11 Il est interdit de déposer des *déchets* au *site d'élimination* ou à la *station de transfert* lorsque ce dépôt a été interdit par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*.
- 6.1.12 Il est interdit d'utiliser un véhicule automobile au *site d'élimination* ou au poste de transfert, sauf sur une route désignée, sans le soin ou l'attention voulus.
- 6.1.13 Il est interdit de débarquer sur le *site d'élimination* ou la *station de transfert* sans l'approbation écrite préalable du *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*.

- 6.1.14 Il est interdit de transporter des *déchets* vers le *site d'élimination* ou *station de transfert*, sauf dans des conteneurs correctement couverts ou dans des chariots, wagons ou véhicules totalement fermés ou couverts de toile, de bâches ou de filets, ainsi fixés autour des bords pour empêcher tout contenu de tomber pendant le transport.
- 6.1.15 Il est interdit de déposer des *déchets* au *site d'élimination* ou à la *station de transfert* lorsqu'interdit de le faire.
- 6.1.16 Il est interdit de livrer des pneus au *site d'élimination*, mélangés avec d'autres *déchets*.
- 6.1.17 Il est interdit de déposer des pneus avec jantes usées au *site d'élimination* ou *station de transfert*.
- 6.1.18 Il est interdit de mélanger des produits blancs avec d'autres *déchets* livrés au *site d'élimination* ou à la *station de transfert*.
- 6.1.19 Il est interdit de déposer un appareil d'appauvrissement de la couche d'ozone au *site d'élimination* ou à la *station de transfert* dans un lieu autre que l'emplacement désigné à cette fin par le directeur des Travaux publics et Services d'ingénierie.
- 6.1.20 Il est interdit de déposer des appareils appauvrissant la couche d'ozone au *site d'élimination* des *déchets*, sauf en position verticale.
- 6.1.21 Il est interdit de se trouver au *site d'élimination* ou au poste de transfert, sauf pour le dépôt de *déchets* ou pour d'autres activités légales, sans l'approbation écrite du *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*.
- 6.1.22 Il est interdit de pénétrer au *site d'élimination* ou à la *station de transfert*.
- 6.1.23 Il est interdit de livrer ou de déposer au *site d'élimination* ou à la *station de transfert* des *déchets* transitoires, sauf avec une entente avec la *Ville*.

6.2 Élimination des déchets d'amiante

- 6.2.1 Il est interdit de décharger ou d'éliminer les déchets d'amiante.
- 6.2.2 Nonobstant le paragraphe 6.2.1, le déchargement ou l'élimination doit être conforme aux conditions suivantes:
- i. Conforme au Règlement O.Reg 347, article 17, Gestion des *déchets* d'amiante
 - ii. Une demande écrite doit être adressée au *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* avant l'élimination et doit contenir les renseignements suivants:
 - a) Un certificat d'agrément pour le système de gestion des *déchets* détaillant l'autorisation du transporteur pour le transport de l'amiante;
 - b) Le nom du produit;
 - c) La source du produit;
 - d) La quantité du produit.

- iii. Tous les déchets d'amiante doivent être contenus dans un contenant hermétique, rigide et imperméable, suffisamment résistant pour tenir compte du poids et de la nature des *déchets*. Si le conteneur est une boîte en carton, les déchets doivent être placés dans un sac en polyéthylène placé dans la boîte. Le conteneur doit être exempt de perforations, de déchirures ou de fuites. La surface extérieure du conteneur et le véhicule utilisé pour le transport des *déchets* d'amiante doivent être exempts de déchets d'amiante;
- iv. Pendant le déchargement, les déchets d'amiante emballés doivent être manipulés individuellement et il faut veiller à placer le colis dans la zone désignée pour éviter tout déversement. Ce déchargement incombe à l'*Entrepreneur* et ne doit pas être effectué par un préposé au site;
- v. Le déchargement ne doit être effectué qu'en présence d'un préposé au site pour s'assurer qu'aucun déchet d'amiante ou conteneur cassé n'est déchargé et qu'aucune particule aérienne n'est générée;
- vi. Dans le cas où des *déchets* d'amiante en vrac ou des conteneurs cassés sont trouvés, l'*Entrepreneur* doit reconditionner le matériel avec des conteneurs ou des sacs supplémentaires;
- vii. Les conteneurs doivent être placés directement dans la zone désignée par le préposé et préparés par l'*Entrepreneur* et immédiatement après le déchargement, les conteneurs sont couverts par l'*Entrepreneur*;
- viii. L'*Entrepreneur* doit communiquer avec la *Ville* vingt-quatre (24) heures avant la livraison afin de permettre la préparation de l'emplacement; et
- ix. Les *déchets* d'amiante ne sont acceptés que sur rendez-vous pris à l'avance. Le *Directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* se réserve le droit de limiter ou de refuser l'acceptation des *déchets* d'amiante.

6.3 Droits de refus

La *Ville* se réserve le droit de refuser la disposition de tout matériel. Dans des conditions spéciales ou d'urgence, le *Directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* peut accepter des déchets approuvés par le ministère de l'Environnement et des Changements climatiques.

6.4 Ordre de quitter le *site d'élimination des déchets/la station de transfert*

Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* ou l'officier aux arrêtés municipaux peut, à tout moment, ordonner à quiconque de quitter le *site d'élimination* ou le *poste de transfert* si cette personne:

- i) fouille dans les déchets;
- ii) dépose des déchets en contravention du présent arrêté municipal;
- iii) mène une activité illégale; ou
- iv) n'a aucune raison légitime d'être au *site d'élimination* ou à la *station de transfert*.

6.5 Entrée sans autorisation – aide policière

Si une telle personne refuse de partir en réponse à un ordre en vertu du paragraphe 6.4, le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* ou l'*entrepreneur* peut demander l'aide de la police et faire en sorte que les accusations d'intrusion soient établies.

6.6 Fonctionnement du site d'élimination / station de transfert - Frais d'élimination

- 6.6.1 La *Ville* peut, de temps à autre, établir des droits pour l'utilisation du *site d'élimination* ou de la *station de transfert* en modifiant l'Annexe 3 et peut informer les utilisateurs des installations de toute modification des droits d'élimination en affichant un avis au *site d'élimination* et à la *station de transfert*.
- 6.6.2 Toute personne doit payer les frais de mise en service et les surcharges en totalité par carte de débit au préposé au site avant de déposer les *déchets* dans le *site d'élimination* ou à la station, à moins que le trésorier n'ait autorisé un prélèvement automatique.
- 6.6.3 Toute personne qui applique les droits d'enlèvement ou les surtaxes à un compte de débit en règle doit fournir les renseignements exigés par le préposé pour le bon traitement de ce compte.
- 6.6.4 Toute personne, groupe ou municipalité située à l'extérieur des limites de la *Ville* qui dépose des *matériaux recyclables* à la *station de transfert* doit obtenir l'approbation du *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*. Les droits associés à l'entente d'élimination doivent être conformes à l'annexe 3 du présent arrêté municipal.

6.7 Fonctionnement du site d'élimination/station de transfert -

Heures d'ouverture

Le *site d'élimination/la station de transfert* seront ouverts au public aux temps déterminés par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*.

Section 7 – Sites d'élimination des déchets privés

7.1 Autorisation d'opérer un site d'élimination des déchets privé

Il est interdit d'exploiter un *site d'élimination des déchets* ou une autre opération privée pour l'élimination des *déchets*, qu'ils soient utilisés pour l'usage d'autrui, sans avoir préalablement reçu l'autorisation du ministère de l'Environnement et du Changement climatique et se conformer à tous les arrêtés municipaux applicables du plan officiel et du zonage.

7.1.1 Droit d'imposer des conditions d'exploitation à des sites privés d'élimination des déchets

La *Ville* peut imposer des conditions aux sites privés d'élimination des *déchets* et le demandeur doit maintenir son exploitation conformément aux conditions.

7.1.2 Autres approbations requises pour opérer des sites privés d'élimination des déchets

Tous les sites d'élimination des déchets privés doivent être conformes à toutes les approbations et normes municipales, provinciales et fédérales.

Section 8 – Dispositions et interdictions générales

8.1 Dispositions générales relatives aux *déchets*

- 8.1.1 À moins d'être autorisé par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*, nul ne peut ramasser, perturber ou disperser les *déchets* ou causer ou permettre le ramassage, l'interférence ou la dispersion de tout déchet, placé dans un *lieu de collecte*, qu'ils soient ou non dans un *contenant approuvé*.
- 8.1.2 Une fois que les déchets entrent dans le véhicule de collecte, ils deviennent la propriété de la *Ville*.
- 8.1.3 Il est interdit de placer un déchet quelconque à l'endroit de collecte d'une propriété, à moins que des services de collecte des *déchets* ne soient fournis pour ce type de *déchets*.
- 8.1.4 Il est interdit, sauf avec autorisation écrite du *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*, de déposer ou de faire déposer ou de permettre à tout *Entrepreneur*, agent ou employé de cette personne de déposer des *déchets* sur ou dans une rue, sur une propriété publique, une propriété privée, un terrain vacant, une cour ou un cours d'eau.
- 8.1.5 Aucune personne, à moins d'être autorisée par écrit par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*, ne doit déposer des *déchets* sur une propriété publique pour être ramassés par un exploitant privé de collecte des *déchets*.
- 8.1.6 Nul ne doit permettre à un animal dont il est *propriétaire* ou qui est sous son contrôle de ramasser, d'interférer, de retirer ou de disperser les *déchets* déposés à des fins de collecte.
- 8.1.7 Il est interdit de déposer les *déchets* générés dans des propriétés privées dans des conteneurs publics situés dans une rue ou dans des propriétés publiques.
- 8.1.8 Il est interdit de déposer ou de faire déposer d'autres *déchets* que dans un site d'enfouissement et/ou un poste de transfert.
- 8.1.9 Il est interdit à quiconque de rejeter des matières liquides dans des bassins d'épuration, des fosses ou véhicules septiques, ou de laisser couler ou drainer sur les rues, les chaussées, les gouttières, les propriétés publiques ou les propriétés privées tout autre liquide répréhensible de quelque source que ce soit.
- 8.1.10 Il est interdit de brûler des *déchets* et/ou des *matières recyclable* dans les limites de la *Ville*.

8.2 Inspection

- 8.2.1 Un agent municipal, un employé municipal ou un *Entrepreneur* responsable de l'administration ou de la collecte des *déchets solides*, peut pénétrer sur le terrain à tout moment raisonnable aux fins d'effectuer une inspection pour déterminer si les conditions suivantes sont respectées:
- i) Le présent arrêté municipal;
 - ii) un avis, directive ou ordre en vertu du présent arrêté municipal;
 - iii) une condition d'un avis ou d'une ordonnance émis en vertu du présent arrêté municipal; ou

- iv) l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 431 de la Loi sur les municipalités.

8.2.2 Un agent municipal ou un *Entrepreneur* peut, aux fins de l'inspection visée au paragraphe 8.4.1 du présent arrêté municipal:

- i) exiger la production pour l'inspection de documents ou de choses pertinentes à l'inspection;
- ii) inspecter et retirer les documents ou les choses pertinentes à l'inspection aux fins de faire des copies ou des extraits;
- iii) exiger des renseignements écrits ou autres que l'officier aux arrêtés municipaux exige de toute personne concernant une question relative à l'inspection; ou
- iv) seul ou en collaboration avec une personne possédant des connaissances spécialisées ou expertes, faire des examens ou prendre des épreuves, des échantillons ou des photographies nécessaires aux fins de l'inspection.

8.2.3 Un officier aux arrêtés municipaux peut entreprendre une inspection en vertu d'une ordonnance rendue par un juge provincial ou un juge de paix en vertu de l'article 438 de la Loi de 2001 sur les municipalités où il a été empêché ou est susceptible d'être empêché d'effectuer une inspection en vertu des paragraphes 8.4.1 et 8.4.2 du présent arrêté municipal.

8.3 Avis d'enlever des *déchets*

L'officier aux arrêtés municipaux peut donner un avis écrit à toute personne qui dépose des *déchets* sur un bien public en informant que si elle ne les retire pas dans le délai précisé dans l'avis, elle peut enlever les *déchets* aux frais de la personne qui les a déposés.

8.4 Avis de défaut

8.4.1 Si l'officier aux arrêtés municipaux estime qu'une contravention au présent arrêté municipal a eu lieu, il peut donner un avis demandant à la personne qui a enfreint le présent arrêté municipal ou qui a causé ou autorisé la contravention ou le *propriétaire* du bien où la contravention a eu lieu de cesser l'acte spécifié, et/ou de prendre des mesures pour corriger la contravention.

8.4.2 Un avis visé au paragraphe 8.6.1 du présent arrêté municipal doit énoncer:

- i) les détails raisonnables de la contravention permettant d'identifier ladite contravention et l'emplacement du bien sur lequel la contravention a eu lieu;
- ii) l'action à accomplir, le cas échéant, et
- iii) la date ou les dates auxquelles il doit y avoir conformité avec l'avis.

8.5 Avis de suspension des services de collecte des *déchets*

Lorsqu'une personne ou un *propriétaire* du bien sur lequel la contravention a eu lieu n'a pas remédié à la contravention, l'officier aux arrêtés municipaux peut donner l'ordre de suspendre ou d'interrompre les services de collecte des *déchets*.

8.6 Livraison des avis et ordres

8.6.1 Un avis visé au paragraphe 8.4 et/ou 8.6 du présent arrêté municipal ou une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8.5 du présent arrêté municipal peut être signifié personnellement ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du/des:

- i) *propriétaire* du bien où la contravention a eu lieu; et
- ii) autres personnes touchées tel que déterminé par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie*.

Le service par courrier recommandé est réputé avoir eu lieu cinq jours ouvrables après la date de la mise à la poste.

8.6.2 Outre le service fourni conformément au paragraphe 8.8.1, un avis visé à l'article 8.6.1 du présent arrêté municipal ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 8.5 du présent arrêté municipal peut être signifié par un officier aux arrêtés municipaux mettant une affiche contenant l'avis dans un endroit bien en vue sur la propriété où la contravention a eu lieu.

8.6.3 Lorsque le service ne peut être donné conformément au paragraphe 8.6.1, un service suffisant est réputé avoir eu lieu lorsqu'il est donné conformément au paragraphe 8.6.2.

8.7 Rétablissement des services de collecte des déchets

Toute personne ou *propriétaire* peut présenter une demande écrite au Département des arrêtés municipaux en vue du rétablissement des services de collecte des *déchets* et, après avoir convaincu le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* qu'il respecte le présent arrêté municipal, et qu'il est peu probable qu'une autre contravention ait lieu, le Département des arrêtés municipaux peut rétablir les services complets ou partiels de collecte des *déchets*, sous réserve des conditions ou des modalités estimées appropriées.

8.8 Responsabilité pour les dommages causés au site d'enfouissement et/ou à la station de transfert

Toute personne qui, par acte, infraction, défaut, négligence ou omission, occasionne des pertes, des coûts, des dommages ou des blessures au site d'élimination ou à la *station de transfert* ou à toute partie ou annexe de celui-ci, est responsable envers la *Ville* de toutes les pertes et coûts financiers encourus en conséquence.

8.9 Coûts recouvrables de la même manière que les impôts fonciers

Si le paiement n'est pas effectué, la *Ville* peut recouvrer le montant en souffrance ou, dans le cas d'un *propriétaire*, de la même manière que les impôts fonciers, à la seule discrétion de l'administrateur en chef et le trésorier municipal est par les présentes autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour le faire.

Section 9 – Application et sanctions

9.1 Sanctions – Individuelles

Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté municipal est coupable d'une infraction et est passible:

- i) d'une amende maximale de 25 000 \$ autorisée par la Loi sur les municipalités S.O. 2001 Chapitre 25 Article 77 (1).

9.2 Pénalités - Société

En dépit du paragraphe 9.1, lorsque la personne déclarée coupable est une personne morale, les amendes maximales prévues aux paragraphes 9.1 i) et 9.1 ii) sont respectivement de 50 000 \$ et de 100 000 \$, conformément à la Loi sur les municipalités S.O. 2001 Chapitre 25 Article 77 (2).

9.3 Condamnation subséquente

Lorsqu'une infraction est une infraction continue, chaque nouvelle journée de poursuite de l'infraction constitue une infraction séparée et distincte.

9.4 Ordre d'interdiction

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction, le tribunal dans lequel la déclaration de culpabilité a été prononcée et un tribunal compétent par la suite peut, outre tout autre recours et toute autre peine imposée par le présent arrêté municipal, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne condamnée.

9.5 Amendes fixes

- 9.5.1 Conformément à la partie 1 de la Loi sur les infractions provinciales, R.S.O. 1990, chapitre P.33, toute personne qui contrevient au présent arrêté municipal est passible d'une amende forfaitaire pour chaque infraction commise, tel qu'établi en vertu de l'annexe – 5 Amendes fixes, en annexe.
- 9.5.2 Aucune action ou procédure en vertu des dispositions du présent arrêté municipal n'empêchera la Municipalité de jouir du droit et du pouvoir d'exercer tout autre droit ou recours disponible à la Municipalité.

Matériaux recyclables

Dans cet arrêté municipal " *matériaux recyclables* " incluent:

Les **conteneurs recyclables** comprennent les formes de conteneurs suivantes, qui ont été vidés de leur contenu et proprement rincés :

- a) conteneurs métalliques pour aliments et boissons;
- b) boîtes de carton, telles que des jus congelés, de la pâte réfrigérée, des croustilles et des noix;
- c) boîtes en aluminium, papier d'aluminium, plaques d'aluminium et plateaux d'aluminium;
- d) conteneurs en plastique vides (avec le numéro 1 à 7, EXCEPTÉ le no. 6);
- e) emballages aseptiques, (ex. boîtes à boisson);
- f) conteneurs aérosols vides;
- g) conteneurs polycoat ou cartons à pignon, comme pour le lait et les jus; et
- h) tout autre contenant désigné par le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* comme étant un conteneur recyclable.

Les **papers recyclables** sont les suivants:

- a) papiers ménagers, y compris les courriers indésirables, les papiers fins, les papiers d'emballage et cartes de vœux non métalliques et les enveloppes;
- b) papier déchiqueté (emballage requis dans un sac en plastique transparent);
- c) cartons d'œufs en papier;
- d) noyaux de papier (rouleaux de carton);
- e) les sacs en papier, autres que les sacs traités, tels que les sacs de farine, de sucre, de pommes de terre et de nourriture pour animaux de compagnie;
- f) journaux et encarts;
- g) magazines/catalogues et papier glacé;
- h) répertoires téléphoniques;
- i) livres recouverts d'une couverture souple et livres recouverts d'une couverture dure (couverture rigide retirée et recyclée séparément); et
- j) tout autre papier ou produit de papier désigné par le *directeur des travaux publics et services d'ingénierie* comme étant un papier recyclable.

Le **carton recyclable** comprend le carton propre, non ciré et ondulé et le carton plat.

Déchets de cour/jardin

Dans cet arrêté municipal, les *déchets* de cour/jardin signifient:

- a) feuilles;
- b) coupures d'herbe;
- c) arbres (à l'exclusion des racines);
- d) racines et boutures de jardin;
- e) débris de haies et d'arbustes;
- f) broussailles;
- g) rameaux et branches;
- h) arbres de Noël naturels, décorations enlevées;
- i) tout autre article déterminé par le directeur des travaux publics et services d'ingénierie de temps à autre comme étant un *déchet* de cour/jardin.

Programme de grâce

B-L 65-19

Dans le présent arrêté municipal, «programme de grâce» s'entend d'un programme qui permet aux résidents de déposer les *ordures* dans le *site d'élimination* sans l'application d'un droit de déversement.

Le programme de grâce doit respecter les conditions suivantes:

- a) Applicable aux résidents de la *Ville* de Hearst et non aux établissements ICI;
- b) Dépôt d'un maximum de deux (2) verges cubes de *déchets* (équivalant à une charge de camion de ½ tonne) par semaine de grâce;
- c) Les frais de déversement restent applicables aux *déchets* interdits;
- d) Des frais supplémentaires restent applicables aux produits blancs contenant du gaz fréon ou aux substances appauvrissant la couche d'ozone.

Le *directeur des travaux publics et des services d'ingénierie* établit deux semaines de grâce chaque année, au printemps et à l'automne.